

de ces bonnes lettres, basées sur de grands covens, tant d'intérêt et tant de liens qui ont toujours les deux peuples...
Le roi Charles-Albert est arrivé le 7 à Léon, d'où il est reparti le lendemain pour la Corogne en passant par Astorga.

Les derniers bulletins de la Catalogne sont très satisfaisants. Les partisans du comte de Montfionio, découragés, se présentent par bandes de quinze à vingt hommes avec autorités militaires, et demandent à faire leur soumission à la Reine Isabelle. Le général Lersundi, qui avait un commandement important sous les ordres du général Manuel de la Concha, en Catalogne, est arrivé à Madrid. Le marquis était obligé de se forcer à se démettre de son commandement.

ITALIE.
RHÉMOS.
La soumission de la ville de Génes est confirmée. Le roi Victor-Emmanuel a accordé une amnistie générale de laquelle ne sont exceptés que les membres du gouvernement provisoire, ainsi que ceux qui ont été réfugiés à Marseille.
Voici le texte de l'amnistie :

DÉCRET D'AMNISTIE.
Victor-EMMANUEL, Roi de Sardaigne etc.
Considérant que les mouvements de Génes ont été provoqués par de fausses nouvelles qu'ont artificiellement répandues quelques factieux; que, sous le prétexte de la justice, ceux qui ont été arrêtés ont été répudiés et non punis par l'impôt de révolte; que la population de la ville de Génes ne doit pas être punie pour les crimes de quelques individus; que les lois de la République Romaine, ainsi que le vœu de la liberté italienne, ne céderont pas et ne transigeront jamais.

VENISE.
Venise a pris la même attitude et fait une déclaration analogue à celle de Rome.

NAPLES.
Le roi de Naples a rendu un décret très sévère contre les étrangers qui servent en Sicile. Ce décret déclare qu'ils ne seront pas traités comme des ennemis et ils devront les lois de la guerre, mais comme des forçats.

SICILE.
Les dernières nouvelles de la Sicile annoncent que Palerme aurait pris la détermination de se remettre à la générosité du roi Ferdinand, par suite de quoi une motion du sénat de la ville de Palerme a été présentée à la chambre formulée à la majorité de 55 voix contre 33.

MOUVEMENT DU PORT.
BATEAUX A VAPEUR.
ARRIVÉES DU 29 avril.
SMYRNE. Bateau à vapeur autrichien *Wien*, capitaine G. Pappert, avec marchandises divers, groupes et passagers.
DAR MARI.
Bateau à vapeur ottoman *Entari-Djiddi*, cap. Ismail, chargé de march. divers, groupes et passagers.
DAR MARI.
Bateau à vapeur ottoman *Entari-Kolubara*, cap. G. Pappert, avec marchand, divers, groupes et passagers.
DAR MARI.
Bateau à vapeur ottoman *Entari-Kolubara*, cap. G. Pappert, avec marchand, divers, groupes et passagers.
DAR MARI.
Bateau à vapeur ottoman *Entari-Kolubara*, cap. G. Pappert, avec marchand, divers, groupes et passagers.

BATHENS DE CONNOR.
ARRIVÉES DU 29 avril.
MALTE. Br. sarda, *Giulietta*, cap. R. Schifano, chargé de passagers, adressé à M. Rodomonte.
ODESSA. Br. angl. *Forch*, cap. R. Mitchell, chargé de blé; orléans; trois-mâts russe, *Procyon*, cap. Salsico, chargé de blé, adressé à M. Berolacci.

ANZOS. Br. grec, *A. Nicolao*, cap. Y. Antonio, chargé de blé.
VARNA. Br. tocan, *Lepido* II, cap. F. Rellina, chargé de blé, adressé à M. Foti.
MALTE. Br. angl. *Palmer*, cap. J. Johnson, chargé de blé, adressé à M. Rodomonte.
S. BELLO. Br. grec, *Adriano*, cap. M. Pedemonte; br. sarda, *Colonia*, cap. C. Chiozza, chargé de blé, adressé à M. Berolacci.

cher à Gênes pour le ramener dans ses États. Cette révolte a été précédée d'un conflit entre les Livourais et des Florentins, conflit qui a coûté quelques morts et blessés aux deux partis et après lequel la municipalité prit la direction des affaires et s'installa en commission de gouvernement, en s'adjoignant cinq citoyens qui jouissent de la confiance publique et sont : MM. Gio. Capponi, Bettino Riccioni, Luigi Scristori, Carlo Torrignani et Cesare Capouardi.

Un des premiers soins de la commission de gouvernement, a été de faire garder à vue, dans la forteresse de Belvedere, l'excitateur Guarrazzi. M. Marmocchi, ministre, a pris la fuite.

Le nouveau ministère Toscan est composé de MM. Bellomoni à la guerre; Formicini aux affaires extérieures; Allegretti à l'intérieur; Marini aux finances; Duchetto à la justice; Talarini à l'instruction publique.

Un corps d'Autrichiens a pénétré sur le territoire Toscan. Aux dernières dates, ils n'avaient encore occupé que la Lunigiana. A cette occasion, ils avaient en quelques légères escarmouches avec des volontaires toscans; mais le corps de ces derniers avait été dissous par la commission de gouvernement et réintégré à domicile.

L'assemblée constituante a été dissoute; tout ordre de réunion publique a été interdit; tous les actes ou nominations de la précédente administration ont été révoqués.

La municipalité de Pise a fait acte de pleine adhésion à la commission de gouvernement actuelle.

ÉTATS ROMAINS.
Considérant les derniers événements de l'Italie, l'Assemblée constituante romaine a déclaré, dans sa séance du 14 avril, et elle a la République Romaine, ainsi que le vœu de la liberté italienne, ne céderont pas et ne transigeront jamais.

VENISE.
Venise a pris la même attitude et fait une déclaration analogue à celle de Rome.

NAPLES.
Le roi de Naples a rendu un décret très sévère contre les étrangers qui servent en Sicile. Ce décret déclare qu'ils ne seront pas traités comme des ennemis et ils devront les lois de la guerre, mais comme des forçats.

SICILE.
Les dernières nouvelles de la Sicile annoncent que Palerme aurait pris la détermination de se remettre à la générosité du roi Ferdinand, par suite de quoi une motion du sénat de la ville de Palerme a été présentée à la chambre formulée à la majorité de 55 voix contre 33.

ROSSO. Br. grec, *Alena*, cap. Y. Couzliers, en lest.
VARNA. Br. grec, *Agulhi Tili*, cap. D. Krest, en lest. Br. grec, *St. Sofia*, en lest.
DAR MARI.
Bateau à vapeur ottoman *Entari-Kolubara*, cap. G. Pappert, avec marchand, divers, groupes et passagers.
DAR MARI.
Bateau à vapeur ottoman *Entari-Kolubara*, cap. G. Pappert, avec marchand, divers, groupes et passagers.
DAR MARI.
Bateau à vapeur ottoman *Entari-Kolubara*, cap. G. Pappert, avec marchand, divers, groupes et passagers.

LYVERPOOL. Sch. angl. *Fleet*, cap. J. Doris, chargé de blé, adressé à M. Saldouy.
FOGIERI. Br. grec, *Yonai*, cap. G. Savas, chargé de blé, adressé à M. Comela.
SALONIQUE. Br. grec, *Evangelistria*, cap. A. Lambro, chargé de charbon de terre, orléans.
CAVALA. Br. grec, *Felca*, cap. N. Sarelli, chargé de blé, adressé à M. Dimitriadis.
CORCUBION. Br. grec, *Yorghis*, cap. A. Mavradis, chargé de blé, adressé à M. Berolacci.
SAMOS. Br. grec, *Kimisi*, cap. S. Maghoulis, chargé de vin, adressé à M. Svorono.
ODessa. Br. grec, *Giulietta*, cap. G. Catifa, en lest, adressé à M. Comdari.
MALTE. Br. aut. *Eda*, cap. T. Soich, en lest, adressé à M. Comdari.

TRÉBONDE. Sch. angl. *Flirt*, cap. J. Davis, chargé de blé, adressé à M. Berolacci.

CHANCELIERIE DE LA LÉGATION DE FRANCE A CONSTANTINOPLE.
AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

AVIS.
M. le sous-secrétaire de la Légation de France dans cette résidence, est autorisé par le ministre des Affaires étrangères pour le présent à recevoir les déclarations de mariage et les actes de mariage, conformément aux articles 57 et 59 du Code de procédure.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.

BOULÈRE DI MILANO.
DENTIFRICO INDIANO.
Per pulire, conservare ed abbellire i denti e la gengive; per preservarli e guarirli dalle più nocive malattie qui sono soggette, come il mal di denti, il gonfiore, il furo, etc.